



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction du port et du transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu.

Arrêté N° 2015076 - 0001 du 17 MAR. 2015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0005 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant le risque de graves troubles à l'ordre public que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes ayant l'apparence d'une arme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Jura, notamment dans les lieux suivants :

- les voies publiques
- les transports publics
- les établissements scolaires et leurs abords publics ou privés
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public
- les lieux privatifs accessibles au public
- les établissements recevant du public
- les enceintes sportives

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lons-le-Saunier, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une inscription au registre des actes administratifs et d'un affichage public.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 MAR. 2015

Le préfet,

Pour le préfet en par délégation
Le directeur de cabinet


Thierry HUMBERT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez dans les deux mois suivant la notification du retrait.

- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (**Tribunal Administratif - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON**).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.